

*Direction générale
de l'aviation civile*

Décision DGAC/DNA n° 2002-ADH-005 du 12 novembre 2002 fixant la composition et le fonctionnement du jury habilité à délivrer la qualification technique des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR : *EQUA0210234S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2002 relatif au programme et aux modalités de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,
Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un jury habilité à délivrer une qualification technique composé comme suit :

Pour les centres en route de la navigation aérienne et le centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux :

- le directeur de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le chef du centre ou son représentant ;
- le chef de la subdivision concernée ou son représentant ;
- un agent possédant au minimum une qualification technique, affecté dans le même service que le candidat et impliqué dans sa formation.

Pour les directions de l'aviation civile :

- le directeur de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- le responsable de la maintenance concernée ou son représentant ;
- un agent possédant au minimum une qualification technique, affecté dans le même service que le candidat et impliqué dans sa formation.

Pour le service technique de la navigation aérienne :

- le directeur de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le chef du service technique de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le chef de la subdivision concernée ou son représentant ;
- un agent possédant au minimum une qualification technique, affecté dans le même service que le candidat et impliqué dans sa formation.

Pour le centre d'études de la navigation aérienne :

- le directeur de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le chef du centre d'études de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le chef de la division concernée ou son représentant ;
- un agent possédant au minimum une qualification technique, affecté dans le même service que le candidat et impliqué dans sa formation.

Pour la direction des opérations aériennes des Aéroports de Paris :

- le directeur de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le directeur des opérations aériennes des Aéroports de Paris ou son représentant ;
- le chef de la subdivision ou de la maintenance concernée ou son représentant ;
- un agent possédant au minimum une qualification technique, affecté dans le même service que le candidat et impliqué dans sa formation.

Pour les autres services, un jury est constitué en tant que de besoin par décision du directeur de la navigation aérienne.
Dans les services où une structure régionale ou locale de formation existe, son responsable ou son représentant est membre du jury habilité à délivrer la qualification technique.

Article 2

Le directeur, le chef du service ou du centre concerné, ou son représentant est le président du jury habilité à délivrer la qualification technique.

Le directeur de la navigation aérienne ou son représentant est le vice-président du jury habilité à délivrer la qualification technique.

Article 3

Le jury se réunit à la demande du responsable de la formation du candidat, à une date fixée en accord avec le président et le vice-président du jury, au plus tôt six mois avant la date prévisible de fin de formation initiale.

Les modalités d'obtention de la qualification technique sont définies localement après accord du directeur de la navigation aérienne.

Article 4

La décision DNA 80131/DNA/8 du 2 juin 1993 et la décision DNA du 15 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du jury d'agrément de la qualification technique des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont abrogées.

Article 5

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement, du
tourisme

et de la mer et par délégation :

Pour le directeur général
de l'aviation civile, empêché :

Le directeur de la navigation aérienne,
F. Morisseau